



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile**

BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Réf : Cab/BDPC/ 231

Évry-Courcouronnes, le 02/10/23

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires de
l'Essonne

Objet : Classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie

Références : articles L.122-3, L.155-5, R.143-41 et R.143-23 du code de la construction et de l'habitation

Le classement des gîtes, au titre de la prévention incendie, détermine les exigences constructives à respecter, ainsi que le contrôle exercé par vos soins. Le classement en établissement recevant du public (ERP) avec locaux d'hébergement pour le public impose notamment à l'exploitant d'un gîte :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction ou la modification de son établissement (article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation-CCH),
- La demande d'autorisation d'ouverture du gîte avant son exploitation (article R.122-5 du CCH),
- Le renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter le gîte (article R.143-41 du CCH).

Il vous appartient de faire appliquer ces dispositions de contrôles et de délivrer, après avis de la commission communale de sécurité incendie, une autorisation à l'exploitant.

En ce qui concerne le classement en ERP, conformément à l'article R. 143-2 du CCH et à l'article PE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP, les gîtes relèvent de cette réglementation lorsqu'ils accueillent plus de quinze personnes au titre du public.

Afin que deux gîtes soient considérés comme distincts au titre de cette réglementation et ainsi ne pas cumuler les effectifs publics reçus, ils doivent obligatoirement être conformes aux dispositions de l'article PE6 du règlement de sécurité. Cela comprend notamment les solutions suivantes :

- L'isolement par des parois coupe-feu de degré une heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve que le bloc-porte soit coupe-feu de degré ½ heure et muni de ferme-porte,
- L'isolement par une distance supérieure à cinq mètres

Je vous demande de bien vouloir identifier au sein de vos communes, les éventuels établissements ne respectant pas ces dispositions et les appeler à bien vouloir réaliser les démarches nécessaires pour se mettre en conformité.

Le Préfet


Bertrand GAUME